

MESURES POUR APPLIQUER À L'ÉCHELON NATIONAL LA CONVENTION DE 1972 SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION (CAB)

DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention sur les Armes Biologiques de 1972 a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.



Pendant une Éruption d'Ébola en 1995, ces scientifiques ont pris des échantillons d'animaux près de Kikwit, Zaïre – Public Health Image Library (PHIL), Centres pour le Contrôle et la Prévention des Maladies

La CAB a 173 États Parties et 9 États signataires (au 11 mai 2015). Les dépositaires de la Convention sont les gouvernements de la Fédération Russe, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Selon l'Article I de la Convention, le concept d'arme biologique est défini selon leur objectif ("critère du propos général") :

"des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;" et

"des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans les conflits armés"

EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LA CAB ?

Si votre État a ratifié la Convention ou y a accédé, il est tenu par le contenu de la CAB, et doit l'appliquer à l'échelon national.

En particulier, l'Article IV oblige chaque État Partie à adopter, en accord avec leur processus constitutionnel, toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la production, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques dans son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou contrôle. Les États Parties se sont mis d'accord que l'interdiction d'employer des armes biologiques – provenant du Protocole Concernant la Prohibition d'Emploi à la Guerre de Gaz Asphyxiants, Toxiques ou Similaires et de Moyens Bactériologiques – est aussi contemplée par la CAB.

De plus, l'Article III requiert que tous les États Parties s'abstiennent de transférer des armes biologiques à quiconque et d'aider, encourager ou inciter quiconque à les fabriquer ou les acquérir.

Bactérie *Bacillus Anthracis*
Public Health Image Library (PHIL), Centres pour le Contrôle et la Prévention des Maladies

QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

- Pour la mise en œuvre de la CAB, votre État devra adopter des mesures pénales qui criminalisent la mise au point, la production, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes biologiques. Les mesures préparatoires menant à réaliser ces activités, y compris l'aide, l'encouragement, ou l'incitation, devront être aussi pénalisées.
- Votre État devra adopter *des mesures de biosûreté et biosécurité*, ainsi que des mesures pour comptabiliser et garantir la sécurité de la production, l'emploi, le stockage et le transport de pathogènes spécialement dangereux ou des activités concernant les êtres humains, plantes ou animaux où une infection peut supposer un risque. De plus, votre État devra adopter des procédures gouvernant l'accord des licences; des mesures de sûreté et sécurité pour laboratoires, des mesures de contention, ainsi qu'une réglementation de manipulations génétiques.
- Des *contrôles aux importations et exportations* devront être adoptés. Votre État peut considérer l'adoption des listes élaborées par le Groupe de l'Australie pour établir la base des contrôles de pathogènes et toxines spécialement dangereux, et d'équipement et technologies à double utilisation. Des licences pour les importations et exportations devront être requises pour les articles contenus dans les listes de contrôle, et des mesures devront être mises en place assurant le contrôle général des transferts. Un organisme officiel devra être désigné pour garantir l'exécution de ces mesures.
- Finalement, des *mesures d'exécution/application de la loi* devront être adoptées pour faciliter la surveillance constante des activités scientifiques et l'application de la Convention, ainsi que pour entamer des procédures pénales et punir les délinquants.
- D'autres mesures pourront être nécessaires pour faciliter la coopération et l'assistance domestiques et internationales.

EST CE QU'IL Y A DES MESURES ADDITIONNELLES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER ?

Les États Parties ont adopté des ententes additionnelles pendant la Sixième Conférence des États Parties Chargée de l'Examen de la Convention. Ces ententes additionnelles requièrent l'adoption de mesures additionnelles :

- Votre État devra soumettre annuellement de l'information sur sept *Mesures de la Confiance (MDCs)* à l'Unité d'Appui à l'Application (voir ci-dessous). Pour pouvoir recevoir, préparer et envoyer les MDCs à l'Unité d'Appui à l'Application, votre État devra désigner une entité gouvernementale ou un fonctionnaire responsable. Il devra aussi adopter des mesures requérant aux individus et laboratoires pertinents la soumission de ces informations à l'entité gouvernementale ou fonctionnaire responsable.
- Votre État devra désigner un *Point de Contact* dont le rôle sera d'être en liaison avec les autres États Parties et toute organisation internationale pertinente, ainsi que de coordonner l'adoption des mesures pour l'application de la CAB à l'échelon national et de préparer les MDCs et les soumettre à l'Unité d'Appui à l'Application.

OÙ-EST CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS?

Il n'existe aucune organisation intergouvernementale qui surveille l'application de la Convention à l'échelon national. Cependant, vos législateurs peuvent se mettre en contact avec les fournisseurs d'assistance offrant des services législatifs.

Une Unité d'Appui à l'Application de la CAB a été établie au sein des Nations Unies en Août 2007 pour fournir du soutien administratif en relation avec la CAB, recevoir et distribuer des Mesures de la Confiance (MDCs) entre les États Parties, promouvoir l'universalisation de la CAB, être le point central d'échanges d'informations sur les mesures de l'application à l'échelon national ainsi que pour centraliser les demandes et les offres d'assistance.

The Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC) offre de l'assistance pour la rédaction de législation concernant les obligations contenues à la CAB. VERTIC évalue si les mesures d'application à l'échelon nationale sont suffisantes, identifie des lacunes juridiques et propose des approches pour appliquer complètement la CAB à l'échelon national.

L'Union Européenne offre un autre type d'assistance à travers leur *Action Commune pour CABT*. Vous trouverez plus d'informations à www.unog.ch/bwc >BWC Action

COMMENT CONTACTER LES FOURNISSEURS D'ASSISTANCE?

Unité d'Appui à l'Application

UN Office for Disarmament Affairs
Room C.115-117
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 34 63
Fax: +41 (0)22 917 04 83
Adresse courriel: bwc@unog.ch

VERTIC

Le programme NIM (mesures nationales pour la mise en œuvre)

Development House
56-64 Leonard Street
Londres EC2A 4LT
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0) 20 7065 0880
Fax: +44 (0) 20 7065 0890
Adresse courriel: NIM@vertic.org
www.vertic.org